



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de
Megève (74)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3451

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 23 et le 26 juillet 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3451, présentée le 4 juin 2024 par le préfet de la Haute-Savoie, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sur la commune de Megève (74) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles en vigueur sur la commune de Megève (Haute-Savoie) a été approuvé le 14 août 2012 et concerne les avalanches, les chutes de blocs, les mouvements de terrain et les inondations et crues torrentielles ;

Considérant que le PPRNP révisé porte sur les phénomènes naturels suivants¹ :

- les avalanches;

1 Les séismes ne font pas l'objet du plan compte tenu de "l'impossibilité de [les] analyser hors d'un contexte régional".

- les mouvements de terrain² (glissements de terrain, fluage, coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs);
- les terrains hydromorphes³; les crues torrentielles (inondations, ruissellement sur versant hors ruissellement pluvial urbain et ravinement⁴);

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Megève (74) a pour objet :

- de prendre en compte les événements faisant suite aux intempéries du mois de mai 2015, cumulées avec la fonte du manteau neigeux, ceux-ci s'étant manifestés par une crue torrentielle s'accompagnant de phénomènes d'érosion de berges et d'inondations le long du torrent Le Planay ;
- de prendre en compte, pour les avalanches, l'aléa de référence exceptionnel en intégrant 3 sites : Plaine Joux, La Mottaz et Le Planay ;
- d'intégrer les évolutions de la méthodologie nationale d'expertise et de zonage depuis l'élaboration du PPRNP opposable en vue d'une nouvelle expertise de l'aléa ;
- de corriger le zonage réglementaire à la suite de deux erreurs de tracés de cours d'eau dans le PPRNP au lieu-dit "Le Bouchet" et "Vers le Planellet" ;
- d'intégrer plus finement les enjeux du territoire au regard de l'occupation du sol actuelle et projetée ;
- de qualifier les aléas, répartis en 9 secteurs d'étude⁵ au sein desquels sont identifiés plusieurs sites,
 - en se fondant sur une période de retour de référence d'ordre centennal⁶ sauf mention contraire⁷,
 - en les hiérarchisant en plusieurs niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) pour chacun des phénomènes naturels ;
 - en proposant une cartographie des aléas qui intègre l'ensemble des phénomènes en retenant l'aléa le plus fort dans le zonage retenu, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone pouvant ensuite entraîner un classement plus restrictif, et en étiquetant les zones permettant d'identifier chacune d'entre elles ; pour le cas spécifique des avalanches, des zones

2 Manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrains déstabilisés suivant une ou plusieurs surfaces de rupture et selon la ligne de plus grande pente.

3 Regroupent les zones de marais et les zones plus ou moins fortement imprégnées par des eaux d'infiltration ou des sources diffuses. Ces zones présentent des sols compressibles et inondables. Il ne s'agit pas d'un phénomène naturel au sens strict. Ces terrains sont identifiés car fréquemment exposés aux inondations et susceptibles de favoriser l'apparition de désordres sur des constructions ou des aménagements inadaptés.

4 Ce phénomène correspond à des écoulements plus ou moins diffus apparaissant hors du réseau hydrographique, lors de fortes précipitations ou de la fonte rapide du manteau neigeux. Il prend la forme d'une ablation des terrains par entraînement des particules de surface sous l'action du ruissellement. Le ravinement est identifié principalement par la note de présentation du projet de révision du PPRNP sur le versant nord-ouest de l'Aiguille Croche et les Lanches du Mont Joly.

5 Secteur 1 : Le Villard-Villaret; secteur 2 : vallon du Foron; secteur 3 : Riglard, Le Coin, Allard; secteur 4 : Mont d'Arbois; secteur 5 : bassin versant du Planay et ses affluents; secteur 6 : bassin versant du Glapet et ses affluents; secteur 7 : le Glapet dans sa partie aval et ses affluents; secteur 8 : Rochebrune; secteur 9 : vallon du torrent de Casioz.

6 Pour les aléas "crue torrentielle" et "inondations de pied de versant", l'aléa de référence est la plus forte crue connue ou plus fort événement historique connu ou à défaut la crue de fréquence centennale ou le plus fort des événements résultant de scénarios de fréquence centennale.

7 Pour les avalanches, l'aléa est étudié au-delà de cette limite dans le cadre de la méthodologie de qualification et cartographie des avalanches de référence exceptionnelle (ARE) suite à une instruction ministérielle en date du 28 septembre 2015. Pour les chutes de pierres et de blocs, l'aléa a été qualifié en prenant en compte plusieurs méthodes : méthodes des lignes d'énergie (trajectographie à l'aide de la méthode [MEZAP](#)) et/ ou à dire d'expert selon les secteurs, pour tenir compte du contexte géologique des observations sur le terrain, de l'existence ou non d'informations historiques et de la complexité des phénomènes. Pour les glissements de terrain, la détermination de la période de retour de l'épisode météorologique déclencheur est impossible à définir précisément selon la note de présentation du projet de PPRNP, le phénomène de référence retenu est celui considéré comme le plus probable compte tenu du contexte géologique et morphologique.

d'avalanches sont cartographiées correspondant à des événements de période de retour supérieure à la période de retour centennale⁸;

Considérant les caractéristiques du territoire de montagne concerné d'une superficie totale d'environ 44 km² et dont l'altitude varie entre 1 027 m et 2 487 m, qui comporte notamment :

- une population de 2 961 habitants en 2021 et une capacité d'hébergement touristique de 38 000 lits en 2022 ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de nature écologique :
 - quatre zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (znieff)⁹ de type II "[Chaîne des Aravis](#)", "[Ensemble de zones humides du nord du Beaufortain](#)", "[Beaufortain](#)", "[Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève](#)" et trois znieff de type I "[Chaîne des Aravis](#)", "[Zones humides de Combloux et Demi-Quartier](#)", "[Massif du Joly](#)" ;
 - 68 zones humides inventoriées ;
 - des réservoirs de biodiversité localisés en particulier sur les pentes du Mont Joly et au sein des espaces boisés du sud-ouest de la commune, identifiés au titre du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le PPRNP révisé comprend au sein de son plan de zonage :

- des zones "rouges" (en aléa faible à fort) et "vertes" (inconstructibles et correspondant aux zones de forêts à fonction de protection) à prescriptions fortes qui ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, incluant directement ou indirectement les zones de protection de la biodiversité, des zones humides, des cours d'eau et ripisylves ;
- des zones "bleues dures" (bleu foncé) en aléa fort, s'appliquant à des bâtiments existants à prescriptions fortes (encadrement de la reconstruction de l'existant et interdiction de nouvelles constructions) ;
- des zones "bleues" en aléa faible à moyen, à prescriptions faibles à moyennes, avec des enjeux en termes d'urbanisme, dans lesquelles les contraintes d'urbanisme sont proportionnées à l'intensité des aléas et se concrétisent par des limitations de certaines occupations du sol, à prescriptions faibles à moyennes ;
- des zones "jaunes" correspondant aux secteurs exposés pour les avalanches à un aléa de référence exceptionnel, à prescriptions spécifiques ;
- des zones "blanches" réputées sans risque naturel prévisible significatif en aléa nul ou négligeable, sans prescription applicable ;

Considérant qu'en cas de projet situé en dehors du périmètre réglementé par le PPRNP, la personne publique responsable en matière d'urbanisme doit prendre en compte la carte des aléas définie au PPRNP lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol par application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et qu'en cas d'aléa fort par exemple, un refus de permis de construire sur cette base réglementaire sera délivré ;

Considérant que le projet de règlement de PPRNP révisé est enrichi des règlements e (avalanches exceptionnelles) et z déclinés par phénomènes (zones en bleu dur exposées à un aléa fort et déjà construites) en vue de mieux prendre en compte le croisement des aléas avec les enjeux en présence;

8 Correspondant à l'ensemble des zones atteintes par le phénomène exceptionnel avec une pression dynamique supérieure à 1 kPa.

9 Znieff : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Considérant que la commune de Megève est couverte par le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) prescrit le 16 décembre 2022 et par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2017 et dont la révision en cours a été arrêtée le 2 juillet 2024 ;

Considérant que le périmètre réglementaire du PPRNP révisé atteint une surface de 1 180 ha¹⁰ contre 739 ha dans le PPRNP en vigueur soit une augmentation de près de 60 % ;

Considérant en matière de restriction des possibilités d'urbanisation, que ;

- les zones naturelles N couvrant une surface de 615 ha au sein du périmètre réglementé du PPRNP sont classées au PPRNP en tant que :
 - zones rouges et bleues dures (pour 196 ha), vertes (0,7 ha) ou jaunes (15 ha), ce qui leur octroie un statut de protection vis-à-vis du développement urbain ou conduit à des restrictions fortes au plan de l'urbanisation, celle-ci étant limitée à la gestion du bâti existant;
 - zones bleues d'aléa faible à moyen (311 ha) limitant la constructibilité avec des contraintes d'urbanisme proportionnées aux aléas;
- les cours d'eau et leurs abords font l'objet de zones rouges ou bleues dures interdisant toute nouvelle construction ;
- les Znieff de type I et la majeure partie des Znieff de type II sont classées au PLU en vigueur en tant que zone naturelle N ou agricole A ;
- la diminution des surfaces en zones à prescriptions fortes s'explique par une connaissance plus fine de la topographie permettant de réévaluer l'aléa, dans certains cas, à la baisse ;
- les huit zones classées comme étant à urbaniser AU au PLU en vigueur sont concernées par des aléas nul à moyen, le projet de règlement du PPRNP ne remettant pas en cause la constructibilité des secteurs sous conditions ;
- les différents classements au sein du projet de règlement du PPRNP révisé sont de nature à limiter un éventuel report d'urbanisation sur les zones les plus sensibles de la commune au plan écologique¹¹;

Considérant que le projet de PPRNP ne prescrit aucun programme de travaux de correction torrentielle, ni de protection contre les inondations, les avalanches ou chutes de blocs mais rend possible tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels sauf drainage des zones hydromorphes ou aménagements hydromorphologiques d'intérêt écologique dans son projet de règlement ;

Considérant qu'en matière de prise en compte du changement climatique,

- le dossier de saisine fait état de "*projections incertaines [à l'échelon local] en ce qui concerne l'évolution des précipitations et les débordements de cours d'eau*", de l'absence d'un référentiel national pour l'élaboration des PPRNP s'inscrivant dans la démarche nationale d'adaptation au changement climatique ;
- le projet de PPRNP révisé prend en compte les événements les plus récents dont la crue de mai 2015, en s'appuyant notamment sur des observations de terrain et des études locales¹² et en classant les secteurs affectés en zone d'aléa fort ;
- le projet de PPRNP prend en compte l'hypothèse maximisante, conjuguant les aléas, en cas de cumul d'aléas sur une même zone ;

¹⁰ Surface calculée à partir des zones U, AU, A et N au PLU.

¹¹ 1,6 ha de Znieff de type I fait l'objet d'un déclassement de zone rouge en zone bleue d'aléa faible à moyen par rapport au PPRNP en vigueur. À l'inverse 2,2 ha de Znieff de type I font l'objet d'un nouveau classement en zone rouge par rapport au PPRNP en vigueur.

¹² Notamment "*Elaboration d'un plan de gestion des matériaux du Glapet sur la commune de Megève (2016)*" visant à assurer la reprise du transport sédimentaire et la protection de Megève contre les inondations et les crues torrentielles suite aux observations générées par la crue de mai 2015.

- en cas de survenance de phénomènes plus importants que ceux considérés dans le cadre du scénario de référence, la nouvelle connaissance sera prise en compte à l'occasion de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'urbanisme et une révision du PPRN sera engagée ¹³ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Megève (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Megève (74), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3451, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Megève (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sa
présidente

Véronique Wormser

¹³ "Le présent projet de révision du PPRN de Megève est notamment mené pour prendre en compte l'évènement pluvieux de mai 2015. Ce même type de procédure sera mis en oeuvre en cas de survenue d'un phénomène dépassant le scénario considéré dans le projet PPRN, que cette évolution soit attribuée ou non au changement climatique. La procédure de révision d'un PPRN étant relativement longue, une fois le travail de qualification des aléas naturels mené, il est directement demandé à la collectivité de prendre en compte la connaissance nouvelle lors de l'instruction des autorisations d'occupation du sol (AOS), par application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme."

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).